

Arrêté n°2019-0556 du 18 NOV. 2019  
portant refus d'autorisation spéciale en cœur du Parc  
national des Cévennes, pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-I et L.331-5,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la société ALLIANCE THD, représentée par Mme Françoise PELLETIER, reçue par courriel le 9 août 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis **défavorable** du conseil scientifique de l'établissement public en date du 10 octobre 2019,

Considérant l'obligation d'enfouissement des nouveaux réseaux téléphoniques en cœur de parc national,

Considérant que les conditions techniques et topographiques ne justifient pas de déroger à cette interdiction,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la société **ALLIANCE THD**, représentée par Madame Françoise PELLETIER, sise au  
**n'est pas autorisé** à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **pose de soixante appuis aériens pour le déploiement de la fibre (distribution du réseau d'initiative publique)**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère / VC 1 entre l'Hôpital et Le Cros, localisation en cœur du Parc national**

**Article 2 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Mairie de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-894)



Parc national des Cévennes

page 2/2